

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS



Paris, le 8 octobre 2021

À Madame, Monsieur le Juge de l'exécution immobilier

Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

Par RPVA

Objet : Affaires République du Congo c. COMMISIMPEX – RG n° 16/00061 et 16/00394
Demande de réouverture des débats - Plainte c. X du chef de corruption déposée par la République du Congo

Madame, Monsieur le Président,

Je vous écris en qualité de conseil de la République du Congo dans les dossiers visés en référence, dans lesquels vous avez, aux termes de deux jugements en date du 2 septembre 2021, fixé au 16 décembre prochain la date d'audience d'adjudication de deux immeubles constituant les sites de l'Ambassade de la République du Congo en France, et respectivement sis 105, rue de la Pompe à Paris 16^{ème} et 5, avenue de la Celle-Saint-Cloud à Vaucresson.

Ces immeubles ont été appréhendés :

- ⇒ Pour l'immeuble sis 105, rue de la Pompe à Paris 16^{ème}, d'abord par ORANGE par commandement de payer valant saisie en date du 29 octobre 2014, puis par COMMISIMPEX par commandement de payer valant saisie du 30 août 2016 ;
- ⇒ Pour l'immeuble sis 5, avenue de la Celle-Saint-Cloud à Vaucresson, par commandement de payer valant saisie du 30 août 2016.

Le commandement de payer ainsi délivré à la demande de COMMISIMPEX le 30 août 2016 – et visant donc ces deux immeubles – l’a été sur le fondement de deux titres exécutoires, l’huissier saisissant indiquant agir « *en vertu* :

- *d’une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2000 sous l’égide de la Cour internationale d’arbitrage de la CCI, devenue exécutoire selon arrêt de la Cour d’appel de Paris en date du 23 mai 2002 (régulièrement signifié par voie diplomatique le 4 juillet 2002) et*
- *d’une sentence arbitrale rendue le 21 janvier 2013 sous l’égide de la Cour internationale d’arbitrage de la CCI, devenue exécutoire selon ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 13 février 2013 (régulièrement signifiée par voie diplomatique le 6 mai 2013 et confirmée par arrêt de la Cour d’appel de Paris du 14 octobre 2014) »¹.*

C’est donc notamment, et notamment, sur le fondement de la sentence du 21 janvier 2013 (ci-après, la « **Sentence de 2013** ») que sont assises les mesures d’exécution contestées.

Or, ont récemment été portés à la connaissance de la République du Congo des faits graves, précis et concordants, démontrant l’existence d’un pacte de corruption conclu entre le Président du Tribunal arbitral, Monsieur Yves DERAÏNS, et la Demanderesse à l’arbitrage, COMMISIMPEX, dans l’affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP et ayant conduit à la reddition de la Sentence de 2013.

Le 7 octobre 2021, la République du Congo, prise en la personne de S.E. Monsieur Aimé Ange Wilfrid BININGA, Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, a donc déposé une plainte c. X des chefs de corruption, devant le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris.

Dans le même temps, et compte tenu de la gravité des faits ainsi dévoilés, la République du Congo a présenté à la Cour Internationale d’Arbitrage (ci-après, la « Cour ») de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après, la « CCI »), une demande de réouverture de cette affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP. Cette demande permettra à l’État congolais, *in fine*, de former un recours en révision contre la Sentence de 2013 entachée de corruption – donc contraire à l’ordre public international – et d’obtenir que soit rejugée cette affaire.

En effet, le 21 avril 2009, COMMISIMPEX a introduit devant le Secrétariat de la Cour de la CCI une demande d’arbitrage à l’encontre de la République du Congo, et nonobstant l’autorité de la chose arbitrée attachée à la première sentence arbitrale du 3 décembre 2000.

Conformément aux provisions du Règlement d’arbitrage CCI, a été composé un Tribunal arbitral, au sein duquel siégeaient les trois arbitres suivants : Madame Carole MALINVAUD, désignée par la République du Congo, Monsieur Bernard HANOTIAU, désigné par COMMISIMPEX, et Monsieur Yves DERAÏNS, Président du Tribunal arbitral conjointement désigné par les co-arbitres.

¹ Commandement de payer valant saisie du 30 août 2016 [Pièce n° 2 – procédure ORANGE / Pièce n° 6 – procédure COMMISIMPEX]. Soulignements ajoutés.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

La procédure conduite sous l'impulsion et la présidence de Monsieur Yves DERAÏNS, n'aura constitué qu'un simulacre d'arbitrage particulièrement défavorable au Congo, dont l'argumentaire aura été balayé, et dont la défense n'aura, en réalité, simplement pas été entendue.

Aux termes de cette Sentence de 2013, l'État congolais était donc condamné à payer à COMMISIMPEX la somme de 222.749.598,82 euros assortie d'un exorbitant intérêt moratoire de 10% l'an avec capitalisation.

Le recours en annulation contre la Sentence a été rejeté par la Cour d'appel de Paris le 14 octobre 2014² et, le 25 mai 2016³, la Cour de cassation devait encore rejeter le pourvoi formé par la République du Congo.

Pléthore de mesures d'exécution forcée – dont le procès-verbal de commandement de payer valant saisies litigieuses – ont été pratiquées, sur le fondement de cette Sentence de 2013, à l'encontre de biens diplomatiques et régaliens de la République du Congo, COMMISIMPEX mettant un point d'honneur à n'appréhender que des biens souverains.

Or, la République du Congo s'est récemment vu communiquer une déclaration rédigée de la main de Monsieur Michael J. SULLIVAN⁴ (ci-après, la « Déclaration ») et visant à informer l'État congolais de ce que, alors qu'il siégeait en qualité de Président du Tribunal arbitral et pendant toute la durée de la procédure arbitrale, Monsieur Yves DERAÏNS entretenait des liens financiers et secrets avec COMMISIMPEX, traduisant ainsi l'existence d'un pacte de corruption avec la partie Demanderesse.

Pour la parfaite information du Tribunal judiciaire de céans, Monsieur Michael J. SULLIVAN n'est autre que le Procureur de l'État du Massachusetts de 2001 à 2009, nommé par le Président George W. BUSH. Il est également avocat américain, associé au sein du Cabinet ASHCROFT LAW FIRM, et dont le fondateur n'est autre que Monsieur John ASHCROFT⁵, un avocat et homme politique américain, Gouverneur du Missouri entre 1985 et 1993, puis Sénateur du Missouri entre 1995 et 2001, et enfin Ministre de la Justice du Président George W. BUSH de 2001 à 2005.

Aux termes de cette Déclaration, Monsieur Michael J. SULLIVAN rapporte que Monsieur Yves DERAÏNS aurait :

- reçu des cadeaux dont des montres de marque Rolex de la part de la Demanderesse ;
- effectué des voyages au Liban pour rencontrer les intermédiaires de la Demanderesse ;
- **transmis à la Demanderesse et à ses avocats le projet de Sentence pour validation avant reddition** ; et,
- **négocié un pourcentage sur le montant de la condamnation** à venir contre le CONGO.

² Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014, n° 13/03410.

³ Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2016, n° 14-29.264.

⁴ <https://ashcroftlawfirm.com/michael-sullivan/>

⁵ <https://ashcroftlawfirm.com/john-ashcroft/>

Compte tenu de la gravité des faits précis et concordants dévoilés dans la Déclaration ainsi que de l'atteinte à l'ordre public international causée par ce pacte de corruption et du préjudice majeur qui en résulte pour la République du Congo, cette dernière n'a eu d'autre choix que de saisir le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris le 7 octobre 2021, d'une plainte contre X des chefs de corruption de l'arbitre, infraction prévue et réprimée par l'article 434-9 5° du Code pénal.

Sur le fondement des pouvoirs d'instruction et d'investigation dont disposent le juge pénal français et son homologue américain, en vertu notamment du traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre la France et les États-Unis le 10 décembre 1998⁶ et publié par le Décret du 28 novembre 2001, toute la lumière sera prochainement faite sur ces faits de corruption ayant présidé la reddition de la Sentence de 2013.

La République du Congo ne saurait cependant attendre l'issue de la procédure pénale afin de saisir le Tribunal judiciaire de céans d'une demande de réouverture des débats dans les dossiers en référence, visant à obtenir le sursis à statuer et/ou la radiation du rôle, lesquelles s'imposent manifestement et incontestablement pendant toute la durée de la procédure pénale en cours.

À l'issue de la procédure pénale désormais enclenchée, la fraude entachant de nullité la Sentence de 2013 et les mesures prises en exécution de celle-ci sera incontestablement établie, de sorte que la République du Congo sera parfaitement légitime et fondée à solliciter et obtenir la nullité des mesures de saisies immobilières pratiquées le 30 août 2016.

En effet, outre une atteinte grave et manifeste aux droits de la République du Congo, les mesures d'exécution forcée pratiquées sur le fondement de la Sentence de 2013 constituent encore une violation de l'ordre public international ainsi qu'une escroquerie au jugement.

Fraus omnia corrumpit ; les mesures d'exécution forcée entreprises par COMMISIMPEX en vertu de cette Sentence de 2013, telles les saisies litigieuses, sont manifestement et incontestablement entachées de nullité.

Le Tribunal judiciaire de céans ne saurait donc poursuivre la vente forcée des immeubles saisis et tenir effectivement son audience d'adjudication le 16 décembre prochain, dès lors que toute décision en ce sens reviendrait à donner effet à un pacte de corruption et à faire application d'un titre exécutoire obtenu par la fraude et constituerait une escroquerie au jugement.

Dans ces conditions, et sur le fondement de l'article 444 du Code de procédure civile, la République du Congo demande respectueusement au Tribunal judiciaire de céans de prononcer la réouverture des débats afin de lui permettre, ensuite, de solliciter le sursis à statuer et/ou la radiation de ces affaires du rôle du Tribunal, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours et qui achèvera de démontrer la nullité des saisies des deux immeubles de l'Ambassade congolaise.

⁶ Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998 et son Décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2001.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

Sont annexés à ce courrier (i) le récépissé de la plainte déposée le 7 octobre 2021 (ii) la Déclaration de Monsieur SULLIVAN accompagnée de son passeport, de sa carte d'avocat, et d'un extrait de sa biographie ainsi que (iii) le récépissé de la demande de réouverture de l'affaire déposée devant la Cour de la CCI, avec cachet de celle-ci.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et demeure naturellement à votre disposition pour échanger sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



PJ:

Pièce n° 1 : Récépissé de la plainte déposée le 7 octobre 2021 auprès du Procureur de la République de Paris.

Pièce n° 2 : Déclaration de Monsieur Michael J. SULLIVAN et ses Annexes.

Pièce n° 3 : Récépissé de la demande de réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP.

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Service du procureur de la République

N° Parquet : 21280000556
Identifiant justice : 2103181181B



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE PLAINTE

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris ;
certifie par le présent que :

LA REPUBLIQUE DU CONGO a déposé plainte contre :

X

mis en cause

Cette plainte a été enregistrée au parquet du Tribunal judiciaire de Paris sous le **N° de parquet 21280000556** ;

Vous pouvez connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur justice.fr ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

Fait au parquet, le 7 octobre 2021

P/Le procureur de la République



À Madame, Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Paris

Plainte simple contre X du chef de corruption

COURRIER ARRIVE

Le 07 OCT. 2021

SAUV. PARIS

Pour :

La République du CONGO, (ci-après la « République du CONGO » ou l'« État »), prise en la personne de S.E. Monsieur Aimé Ange Wilfrid BININGA, Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, Ministère de la Justice, Boulevard Denis Sassou N'Gusso, BP 2497, Brazzaville, République du CONGO.

Ayant pour Avocat : Maître Kevin Grossmann
Avocat au Barreau de Paris
53, rue de Monceau - 75008 Paris
Toque : D2019

Au cabinet duquel l'État élit domicile pour la présente procédure et ses suites

*

1. La République du CONGO est contrainte de saisir le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris afin de faire cesser l'atteinte à ses droits ainsi qu'à l'ordre public international, résultant de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue, à son encontre, par un arbitre corrompu.
2. Cette sentence a été rendue le 21 janvier 2013¹ par un Tribunal arbitral constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après, la « CCI ») (ci-après, le « Règlement d'arbitrage CCI »).
3. Le Tribunal arbitral était composé de : Monsieur YVES DERAÏNS, Président, Monsieur BERNARD HANOTIAU² et Madame CAROLE MALINVAUD³.
4. Or, il a récemment été porté à la connaissance de l'État congolais⁴ que Monsieur Yves DERAÏNS avait entretenu des liens financiers et secrets avec la partie demanderesse à l'arbitrage, la société Commissions Import Export (ci-après, « COMMISIMPEX »), pendant toute la durée de la procédure :
 - en recevant des cadeaux dont des montres de marque Rolex ;

¹ Sentence CCI du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

² Désigné par COMMISIMPEX.

³ Désignée par le CONGO.

⁴ Déclaration de M. Michael J. Sullivan, avocat et ancien Procureur [Pièce N° 1].

- en effectuant des voyages au Liban pour rencontrer les intermédiaires et l'équipe de la demanderesse à l'arbitrage ;
 - en transmettant à la partie demanderesse à l'arbitrage et ses avocats un projet de sentence pour validation avant reddition ; enfin et surtout,
 - en négociant un pourcentage sur le montant de la condamnation à venir contre le CONGO.
5. Il convient d'ores et déjà de préciser que, forte de cette sentence obtenue *via* un pacte de corruption, COMMISIMPEX réclame à la République du CONGO une somme dépassant aujourd'hui le milliard d'euros ; le caractère exorbitant de cette somme s'expliquant par le caractère tout aussi exorbitant du taux d'intérêt dont la sentence a assorti la condamnation de l'État congolais.
 6. Une fois de plus, l'arbitrage aura été utilisé pour contourner la justice d'État et assurer, moyennant finances, une sentence favorable.
 7. Les moyens de fait et de droit développés ci-après convaincront le Procureur de la République de la gravité des faits et de la corruption avérée de M. DERAÏNS, ayant présidé à la reddition de la sentence du 21 janvier 2013.

*

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

8. Entre 1984 et 1986, la société de droit congolais COMMISIMPEX a été adjudicataire, en République du CONGO, de plusieurs marchés publics.
9. Le représentant de COMMISIMPEX est Monsieur Mohsen HOJEI⁵, un riche homme d'affaires libanais.



10. Les parties ne s'étant pas entendues sur le règlement des marchés susvisés, un protocole a été conclu entre elles le 14 octobre 1992 (ci-après, le « Protocole de 1992 »)⁶.
11. COMMISIMPEX, estimant que le Protocole de 1992 n'avait pas été respecté, a initié une première procédure arbitrale devant la CCI le 13 mars 1998⁷.

⁵ Article du site internet Congo-liberty.com en date du 18 mai 2015 [Pièce N° 3].

⁶ Protocole du 14 octobre 1992 [Pièce N° 4].

⁷ Sentence CCI du 3 décembre 2000, p.6 [Pièce N° 5].

12. Aux termes d'une première sentence rendue le 3 décembre 2000 (ci-après, la « Sentence de 2000 »)⁸, le Tribunal arbitral a jugé que le Protocole de 1992 avait un caractère « *à la fois négocié, novatoire, global et forfaitaire* »⁹ et que la créance de COMMISIMPEX s'élevait à un montant, en octobre 1992, de 288.634.078 francs français¹⁰.
13. Il a ensuite condamné la République du CONGO au paiement d'un montant, actualisé au jour de la sentence, d'environ 100 millions de dollars américains en principal et intérêts¹¹.
14. Le recours en annulation contre la Sentence de 2000 a été rejeté par la Cour d'appel de Paris le 23 mai 2002¹².
15. L'autorité de la chose jugée, ou arbitrée en l'occurrence, mettait ainsi un terme définitif au litige entre les parties.
16. C'était sans compter sur les intrigues de COMMISIMPEX étant parvenue à obtenir dans des conditions toujours contestées par le CONGO, la signature d'un nouveau protocole le 23 août 2003 (ci-après, le « Protocole de 2003 »)¹³, portant le montant de la créance alléguée de COMMISIMPEX à la même période que celle du Protocole de 1992, soit au 30 septembre 1992, à la somme de 960.000.000 de francs français¹⁴, soit le triple de celle du Protocole de 1992 conclu plus de 10 ans auparavant.
17. Comment des sommes restant dues au titre des mêmes travaux peuvent-elles, aux termes de la Sentence de 2000, s'élever, en octobre 1992, à 288.634.078 francs français et, aux termes du Protocole de 2003, s'élever, au 30 septembre 1992, à 960.000.000 de francs français ?
18. Ainsi, le CONGO n'aura eu de cesse de remettre en cause la validité du Protocole de 2003¹⁵, ce dernier étant nul puisque n'ayant pas été valablement signé, aucun pouvoir de signature de ses signataires n'ayant été établi, pas plus que l'intervention du Ministre des Finances de l'époque, et le consentement desdits signataires ayant été trompé par le dol de COMMISIMPEX.
19. Au surplus, un tel protocole était nécessairement dépourvu de cause puisqu'il portait exactement sur les mêmes marchés que ceux d'ores-et-déjà couverts par le Protocole de 1992 ainsi que la Sentence de 2000.
20. Quoiqu'il en soit, la validité du Protocole de 2003 n'est pas le sujet de la présente plainte.
21. Forte du Protocole de 2003 et des montants y figurant, COMMISIMPEX en a réclamé le paiement.

⁸ Sentence CCI du 3 décembre 2000 [Pièce N° 5].

⁹ Voir page 42 de la Sentence CCI du 3 décembre 2000 [Pièce N° 5].

¹⁰ Voir page 55 de la Sentence CCI du 3 décembre 2000 [Pièce N° 5].

¹¹ Voir pages 67 à 70 de la Sentence CCI du 3 décembre 2000 [Pièce N° 5].

¹² Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 mai 2002 [Pièce N° 6].

¹³ Protocole entre COMMISIMPEX et la République du CONGO du 23 août 2003 [Pièce N° 7].

¹⁴ Voir page 2 du Protocole du 23 août 2003 [Pièce N° 7].

¹⁵ Mémoire en Défense sur le fond du 15 mai 2011 de la seconde procédure arbitrale [Pièce N° 8].

22. Le CONGO s'y étant opposé, COMMISIMPEX a imaginé initier une seconde procédure arbitrale le 21 avril 2009, cette fois sur le fondement du Protocole de 2003.
23. Le CONGO s'est ardemment défendu pendant quatre années tant sur la forme que sur le fond, contre cette seconde procédure arbitrale dans la mesure où les comptes entre les parties avaient déjà été établis par la Sentence de 2000 et dans la mesure où le Protocole de 2003 était entaché de nullité.
24. Faisant fi de toutes les règles les plus élémentaires de droit et de bon sens, un second Tribunal arbitral a néanmoins été constitué et a statué en faveur de COMMISIMPEX aux termes d'une seconde sentence rendue le 21 janvier 2013 (ci-après, la « Sentence de 2013 »)¹⁶
25. L'injustifiable issue de cette procédure arbitrale – la Sentence de 2013 – paraît difficilement conciliable avec l'exceptionnelle renommée de M. DERAÏNS dans les sphères de l'arbitrage international.
26. En effet, M. DERAÏNS est l'un des associés fondateurs du cabinet d'avocats DERAÏNS & GHARAVI¹⁷.



27. Ancien Président du Comité Français de l'Arbitrage et ancien secrétaire général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, M. DERAÏNS a plus de quarante années d'expérience en arbitrage international et en connaît assurément tous les usages.
28. Il est inscrit sur la liste des arbitres de nombreuses institutions d'arbitrage et intervient dans des conférences partout dans le monde, preuves de la confiance que lui accordent ses pairs.
29. M. DERAÏNS est prisé dans le monde entier pour son travail en tant qu'arbitre dans des différends complexes¹⁸.

¹⁶ Sentence CCI du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

¹⁷ Extrait du site Internet du cabinet DERAÏNS & GHARAVI [Pièce N° 9].

¹⁸ Extrait du site Internet des *Chambers and Partners* [Pièce N° 10].

30. Riche de son expérience en qualité d'arbitre, il a largement contribué à la doctrine portant sur les principes de l'arbitrage international dont le professionnalisme, la neutralité, la confidentialité et la loyauté des arbitres¹⁹.
31. M. DERAINS s'est également engagé, publiquement, dans le sens de la lutte contre la corruption des arbitres en défendant, devant la Cour d'appel de Paris, Monsieur Bernard TAPIE dans le fameux arbitrage l'opposant au CREDIT LYONNAIS²⁰.
32. Dans le cadre de ce litige, M. DERAINS aura d'ailleurs exposé aux juges de la Cour d'appel de Paris les principes de l'arbitrage international, et a plaidé que la sentence rendue par le Tribunal arbitral n'était pas le fruit d'un pacte de corruption entre un arbitre, en l'occurrence Monsieur Pierre ESTOUP, et une partie à l'arbitrage, Monsieur Bernard TAPIE.
33. M. DERAINS se présentait ainsi comme le grand défenseur de la probité des arbitres.
34. C'est donc peu dire que le CONGO n'avait aucune raison, *a priori*, de douter des qualités de probité et d'indépendance de M. DERAINS pour présider le second Tribunal arbitral dans le litige l'opposant à COMMISIMPEX.
35. COMMISIMPEX était représentée par le bureau parisien du Cabinet d'avocats WHITE & CASE²¹.
36. Aux termes de la Sentence de 2013, le Tribunal a purement et simplement écarté l'argumentaire du CONGO afférent à l'autorité de chose jugée/arbitrée attachée à la Sentence de 2000 ainsi qu'à la nullité du Protocole de 2003, et condamné l'État congolais à payer à COMMISIMPEX la somme exorbitante de 222.749.598,82 euros, assortie d'un intérêt de retard de 10% l'an avec capitalisation²².
37. Pour la parfaite information du Procureur, les frais d'arbitrage, c'est-à-dire, les honoraires payés aux arbitres par les parties, s'élevaient à la somme de 1.140.000 USD²³, dont 40% pour le Président du Tribunal, M. DERAINS, soit la somme de 456.000 USD.
38. Le recours en annulation contre la Sentence de 2013 a été rejeté par la Cour d'appel de Paris le 14 octobre 2014²⁴.
39. Le 25 mai 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la République du CONGO²⁵.
40. Il en résulte qu'à ce jour, COMMISIMPEX se prévaut des deux sentences dont le montant cumulé dépasse le milliard d'euros.

¹⁹ Voir notamment, Yves Derains, « *Le professionnalisme des arbitres internationaux* », in *Revue de l'arbitrage*, 2019, n° 3 [Pièce N° 11] ; Yves Derains, « *La pratique du délibéré arbitral* » in *International law, Commerce, and dispute Resolution*, Mélanges Briner, ICC 2005, pp. 226 et s. [Pièce N° 12] ; Yves Derains, « *Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté* » in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, sous la direction de Th. Clay, Lextenso, 2011, p. 91 [Pièce N° 13].

²⁰ Article du site Internet de l'Express du 27 novembre 2014 [Pièce N° 14].

²¹ Voir page 1 de la Sentence CCI du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

²² Voir pages 79 et 80 de la Sentence CCI du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

²³ Voir paragraphe 318, page 78 de la Sentence CCI du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

²⁴ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014 [Pièce N° 15].

²⁵ Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2016 [Pièce N° 16].

41. Le 8 juin 2020²⁶, l'huissier agissant pour le compte de COMMISIMPEX réclamait au CONGO :

- Au titre de la Sentence de 2000 : 6.731.065,52 €, 82.341.902 GBP, 136.332.956,46 USD et 7.164.974.977 FCFA.
- Au titre de la Sentence de 2013 : 974.148.216,08 €.

42. Ainsi, depuis 2013, COMMISIMPEX a pratiqué des dizaines de mesures d'exécution forcée à l'encontre de la République du CONGO en France, saisissant, ou tentant de saisir, les comptes bancaires de son Ambassade, les créances fiscales détenues par le CONGO à l'encontre d'opérateurs français agissant sur le sol congolais, les immeubles de l'Ambassade du CONGO à Paris ou encore les comptes bancaires détenus par des entités présentées comme des émanations du CONGO. A titre d'exemples :

- Les comptes bancaires de l'Ambassade congolaise ont, **au visa des deux Sentences de 2000 et 2013**, fait l'objet de saisies les 15²⁷, 18²⁸ et 28 mai 2015²⁹ mais encore le 16 juillet 2015³⁰, le 10 novembre 2015³¹ et le 19 octobre 2016³² ;
- Les créances fiscales détenues par le CONGO ont, **au visa des deux Sentences de 2000 et 2013**, fait l'objet de saisies entre les mains d'AIR FRANCE³³, CAROIL³⁴, SAIPEM³⁵, RAZEL³⁶ et AIR LIQUIDE³⁷ le 14 novembre 2016, EDF le 15 novembre³⁸ et 9 décembre 2016³⁹, BOURBON le 24 novembre 2016⁴⁰, de nouveau SAIPEM le 9 décembre 2016⁴¹ et le même jour CMA CGM⁴² puis CAROIL⁴³ ; de nouveau entre les mains de CAROIL⁴⁴, BOURBON⁴⁵, et de l'Agence Française de Développement⁴⁶ le 9 février 2021 ;

²⁶ Procès-verbal d'huissier du 8 juin 2020 [Pièce N° 17].

²⁷ Procès-verbal de saisie du 15 mai 2015 [Pièce N° 18].

²⁸ Procès-verbal de saisie du 18 mai 2015 [Pièce N° 19].

²⁹ Procès-verbal de saisie du 28 mai 2015 [Pièce N° 20].

³⁰ Procès-verbal de saisie du 16 juillet 2015 [Pièce N° 21].

³¹ Procès-verbal de saisie du 10 novembre 2015 [Pièce N° 22].

³² Procès-verbal de saisie du 19 octobre 2016 [Pièce N° 23].

³³ Procès-verbal de saisie AIR France du 14 novembre 2016 [Pièce N° 24].

³⁴ Procès-verbal de saisie CAROIL du 14 novembre 2016 [Pièce N° 25].

³⁵ Procès-verbal de saisie SAIPEM du 14 novembre 2016 [Pièce N° 26].

³⁶ Procès-verbal de saisie RAZEL du 14 novembre 2016 [Pièce N° 27].

³⁷ Procès-verbal de saisie AIR LIQUIDE du 14 novembre 2016 [Pièce N° 28].

³⁸ Procès-verbal de saisie EDF du 15 novembre 2016 [Pièce N° 29].

³⁹ Procès-verbal de saisie EDF du 9 décembre 2016 [Pièce N° 30].

⁴⁰ Procès-verbal de saisie BOURBON du 24 novembre 2016 [Pièce N° 31].

⁴¹ Procès-verbal de saisie SAIPEM du 9 décembre 2016 [Pièce N° 32].

⁴² Procès-verbal de saisie CMA CGM du 9 décembre 2016 [Pièce N° 33].

⁴³ Procès-verbal de saisie CAROIL du 9 décembre 2016 [Pièce N° 34].

⁴⁴ Procès-verbal de saisie CAROIL du 9 février 2021 [Pièce N° 35].

⁴⁵ Procès-verbal de saisie BOURBON du 9 février 2021 [Pièce N° 36].

⁴⁶ Procès-verbal de saisie AFD du 9 février 2021 [Pièce N° 64].

- Les six immeubles, propriétés de la République du CONGO et affectés à sa représentation diplomatique faisaient également, les 30 août⁴⁷ et 9 décembre 2016⁴⁸, l'objet de saisies **au visa des deux Sentences de 2000 et 2013** ; il s'agit du 37 bis rue Paul Valéry, 75016, du 57 bis rue Scheffer, 75016, du 20 rue Octave Feuillet, 75016, du 4-6 rue Albéric Magnard, 75016, du 105 rue de la Pompe, 75016 et enfin du 5 avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (92420) ;
 - L'aéronef Dassault Falcon 7X (L3J), immatriculé TN-ELS et affecté à la représentation diplomatique du CONGO, en l'occurrence, aux voyages officiels du Chef de l'État, a fait l'objet d'une saisie attribution le 8 juin 2020⁴⁹ et ce, **au visa des deux Sentences de 2000 et 2013**.
43. C'est donc peu dire que COMMISIMPEX use des deux Sentences et notamment de celle de 2013 pour appréhender le patrimoine étatique congolais ainsi que des dizaines de millions d'euros au préjudice du CONGO.
44. COMMISIMPEX a également étendu son champ territorial de nuisance aux États-Unis.
45. En effet, COMMISIMPEX dépense depuis plusieurs années des centaines de milliers d'euros en lobbying notamment aux États-Unis⁵⁰.
46. COMMISIMPEX a par ailleurs notamment obtenu l'*exequatur* de la Sentence de 2013 par jugement du 9 octobre 2013 rendu par un juge du « *District Court for the District of Columbia* »⁵¹.
47. Forte de ce jugement d'*exequatur*, COMMISIMPEX a ainsi pratiqué des dizaines de voies d'exécution contre le CONGO sur le territoire américain.
48. Il s'agit notamment des voies d'exécution suivantes :
- Le 9 juin 2016⁵², le Cabinet d'avocats WHITE & CASE, conseil américain de COMMISIMPEX, a profité de la présence de l'épouse du Chef de l'État sur le sol américain pour la citer à comparaître dans ses bureaux le 27 juin 2016 ;
 - Le 6 juillet 2016⁵³, le Cabinet d'avocats WHITE & CASE a réitéré sa demande à l'encontre de l'épouse du Chef de l'État, cette fois-ci auprès du juge américain ;
 - Le 14 juillet 2016⁵⁴, les conseils de COMMISIMPEX ont saisi le juge américain afin qu'il ordonne à la filiale américaine de BNP PARIBAS de produire l'ensemble des informations à sa disposition sur le patrimoine bancaire de la République du CONGO ;

⁴⁷ Procès-verbal de saisie immobilière du 30 août 2016 [Pièce N° 37].

⁴⁸ Procès-verbal de saisie immobilière du 9 décembre 2016 [Pièce N° 38].

⁴⁹ Procès-verbal de saisie de l'aéronef Dassault Falcon 7X (L3J), immatriculé TN-ELS 8 juin 2020 [Pièce N° 17].

⁵⁰ Impression écran extrait du site Internet *Open Secrets* [Pièce N° 39].

⁵¹ Jugement du « *District Court for the District of Columbia* » du 9 octobre 2013 [Pièce N° 40].

⁵² Citation à comparaître de l'épouse du Chef de l'État congolais du 9 juin 2016 [Pièce N° 41].

⁵³ Citation à comparaître de l'épouse du Chef de l'État congolais du 6 juillet 2016 [Pièce N° 42].

⁵⁴ Saisie du juge américain par COMMISIMPEX en date du 14 juillet 2016 [Pièce N° 43].

- Le 13 février 2017, COMMISIMPEX a fait signifier plusieurs actes (*subpoena*) à diverses banques américaines (BARCLAYS⁵⁵, CITIBANK⁵⁶, DEUTSCHE BANK⁵⁷, J.P. MORGAN⁵⁸, NATIXIS⁵⁹, STANDARD⁶⁰, WELLS FARGO⁶¹) afin qu'elles fassent état de toute information ou bien détenu pour le compte du CONGO ;
 - Le 27 juin 2017⁶², COMMISIMPEX a tenté de saisir entre les mains du Delaware *Trust*, une somme de 21,151,763.30 USD correspondant à un virement réalisé par le CONGO au profit de créanciers de l'État dont le règlement est supervisé par le Delaware *Trust* en sa qualité de *Trustee*.
49. Cet énième acte de saisie aux États-Unis a été particulièrement dommageable pour le CONGO dans la mesure où il est intervenu « *en pleine discussion avec le FMI pour obtenir de nouveaux programmes de financement* ».
50. C'est dans ces circonstances que le CONGO s'est attaché les services de conseils américains dont ceux du Cabinet d'avocats ASHCROFT LAW FIRM.
51. M. ASHCROFT est un avocat et homme politique américain, Gouverneur du Missouri entre 1985 et 1993, sénateur du Missouri entre 1995 et 2001 puis Ministre de la Justice du Président George W. BUSH de 2001 à 2005⁶³.
52. C'est dans ce contexte que les agissements de M. DERAIS ont été révélés.
53. **En effet, l'homme de confiance depuis plus de quinze ans de M. HOJEI, s'est rapproché de l'associé de M. ASHCROFT, M. Michael J. SULLIVAN (ci-après, le « Déclarant ») pour lui conter, avec force détails, et de manière circonstanciée, son rôle d'intermédiaire (ci-après, l'« Intermédiaire ») entre M. DERAIS et M. HOJEI pendant toute la durée de la seconde procédure arbitrale ayant conduit à la Sentence de 2013.**
54. Pour la parfaite information du Procureur de la République, Monsieur Michael J. SULLIVAN⁶⁴ est également un avocat américain. Il a, encore et surtout, été nommé Procureur du Massachussetts par le Président George W. BUSH en 2001 et a exercé cette fonction jusqu'en 2009.

⁵⁵ *Subpoena* BARCLAYS en date du 13 février 2017 [Pièce N° 44].

⁵⁶ *Subpoena* CITIBANK en date du 13 février 2017 [Pièce N° 45].

⁵⁷ *Subpoena* DEUTSCHE BANK en date du 13 février 2017 [Pièce N° 46].

⁵⁸ *Subpoena* J.P. MORGAN en date du 13 février 2017 [Pièce N° 47].

⁵⁹ *Subpoena* NATIXIS en date du 13 février 2017 [Pièce N° 48].

⁶⁰ *Subpoena* STANDARD en date du 13 février 2017 [Pièce N° 49].

⁶¹ *Subpoena* WELLS FARGO en date du 13 février 2017 [Pièce N° 50].

⁶² Article La Tribune sur la saisie du 27 juin 2017 entre les mains du Delaware *Trust* [Pièce N° 51].

⁶³ Extrait de la biographie de M. ASHCROFT [Pièce N° 53].

⁶⁴ Extrait de la biographie de M. Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 52].



55. La raison pour laquelle l'Intermédiaire s'est entretenu avec M. SULLIVAN est simple : M. HOJEIJ n'a pas totalement respecté le pacte de corruption en ce qu'il n'aurait *in fine*, pas payé l'Intermédiaire pour les services rendus pendant la procédure arbitrale⁶⁵.
56. L'Intermédiaire a ainsi rapporté à M. SULLIVAN de nombreux éléments caractérisant un pacte de corruption ayant entaché la Sentence de 2013, à savoir :
- (a) **L'existence de cadeaux de M. HOJEIJ à M. DERAÏNS dont des montres Rolex et autres montres de valeur, acceptés par M. DERAÏNS ;**
 - (b) **La présence de M. DERAÏNS à Beyrouth au Liban, pour rencontrer l'équipe de conseils de M. HOJEIJ ainsi que la communication d'informations confidentielles et l'existence d'échanges entre M. HOJEIJ et M. DERAÏNS pendant toute la durée de la procédure arbitrale ;**
 - (c) **La soumission du projet de la Sentence de 2013 à venir pour l'approbation de M. HOJEIJ et ses avocats aux États-Unis ;**
 - (d) **La promesse d'un pourcentage sur toute somme recouvrée par COMMISIMPEX à l'occasion des saisies pratiquées contre les avoirs de la République du CONGO en exécution de la Sentence de 2013 à venir.**
57. La caractérisation de chacun de ces éléments, telle qu'elle résulte du témoignage de Monsieur SULLIVAN, sera ci-dessous détaillée.

*

- a) **L'existence de cadeaux de M. HOJEIJ à M. DERAÏNS dont des montres Rolex et autres montres de valeur, acceptés par M. DERAÏNS**
58. M. SULLIVAN a déclaré que : « *L'Informateur⁶⁶ a indiqué que Derains a été soudoyé avec des montres Rolex* »⁶⁷.
59. M. SULLIVAN a ajouté que : « *L'Informateur a déclaré que les cadeaux, notamment les montres de valeur qu'il a personnellement remis à M. Derains étaient des cadeaux des Hojeij* »⁶⁸.
60. L'Intermédiaire de M. HOJEIJ affirme que ces cadeaux ont effectivement été remis à M. DERAÏNS qui les a acceptés.

⁶⁵ Voir paragraphes 18 et 19 de la Déclaration de M. Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁶⁶ C'est à dire l'Intermédiaire.

⁶⁷ Voir paragraphe 8 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁶⁸ Voir paragraphe 11 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

61. M. SULLIVAN a déclaré que : « Lors des deux entrevues, l'Informateur a montré au Déclarant et aux enquêteurs de l'équipe juridique des copies de photos de l'Informateur et Derains, ainsi que des SMS envoyés entre l'Informateur, les Hojeij et Derains prouvant l'irrégularité et l'illégalité de leurs rapports »⁶⁹.
62. Non content de ces cadeaux visant à acheter une sentence favorable à COMMISIMPEX, M. DERAÏNS aura également communiqué aux proches de M. HOJEIJ des informations confidentielles en prenant la précaution de ne pas utiliser les canaux de communication normaux.
- b) La présence de M. DERAÏNS à Beyrouth, au Liban, pour rencontrer l'équipe HOJEIJ ainsi que la communication d'informations confidentielles, et l'existence d'échanges entre M. HOJEIJ et M. DERAÏNS pendant toute la durée de la procédure arbitrale**
63. M. SULLIVAN a déclaré que : « Selon l'Informateur, Derains l'a contacté à plusieurs reprises en dehors des canaux de communication normaux et lui a communiqué des informations confidentielles »⁷⁰.
64. Ainsi M. DERAÏNS semble avoir pris l'habitude d'une communication régulière et dissimulée avec COMMISIMPEX, afin de lui faire part d'informations sensibles et confidentielles au mépris des droits de la défense les plus élémentaires de la défenderesse à l'arbitrage, la République du CONGO.
65. Pire encore, M. DERAÏNS s'est personnellement rendu à Beyrouth, au Liban, pendant la procédure arbitrale, afin d'y rencontrer l'équipe de M. HOJEIJ.
66. C'est ainsi que M. SULLIVAN rapporte que : « L'informateur a partagé des photos de Derains et lui lors du séjour de Derains à Beyrouth »⁷¹.
67. Il apparaît donc qu'une relation secrète et privilégiée se soit nouée entre M. DERAÏNS et le clan HOJEIJ, au mépris de la bonne administration de la justice arbitrale et des principes cardinaux d'égalité des armes, de neutralité des débats, de procès équitable, ainsi que d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.
68. La violation de la confidentialité et du secret du délibéré arbitral aura atteint son paroxysme lorsque M. SULLIVAN déclare que M. DERAÏNS aurait soumis le projet de la Sentence de 2013 à venir pour approbation de M. HOJEIJ et ses avocats aux États-Unis.
- c) La soumission du projet de la Sentence de 2013 à venir pour l'approbation de M. HOJEIJ et ses avocats aux États-Unis**
69. L'Intermédiaire a déclaré à M. SULLIVAN que M. DERAÏNS et le clan HOJEIJ avaient plus particulièrement échangé sur le projet de sentence à venir : « [...] Il lui a notamment communiqué à l'avance la décision prise par le tribunal dans le cadre de l'arbitrage devant être transmise aux Hojeij et à leurs avocats aux États-Unis »⁷².

⁶⁹ Voir paragraphe 9 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁷⁰ Voir paragraphe 13 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁷¹ Voir paragraphe 12 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁷² Voir paragraphe 13 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

70. Rétrospectivement, force est de constater que le CONGO n'avait aucune chance d'être entendu et d'exercer efficacement ses droits à la défense.
71. Encore et surtout, le CONGO est aujourd'hui victime des innombrables mesures d'exécution forcée pratiquées sur le fondement de la Sentence de 2013, en vue du recouvrement du montant de l'exorbitante condamnation prononcée à son encontre par M. DERAÏNS qui – comble de la corruption – se sera vu consentir la promesse d'un pourcentage sur toute somme recouvrée par COMMISIMPEX auprès de la République du CONGO.
72. En d'autres termes, le Président du tribunal arbitral, M. DERAÏNS, a conclu un honoraire de résultat avec le demandeur à l'arbitrage, COMMISIMPEX.
- d) La promesse d'un pourcentage sur toute somme recouvrée par COMMISIMPEX à l'occasion des saisies pratiquées contre les avoirs de la République du CONGO en exécution de la Sentence de 2013 à venir**
73. M. SULLIVAN a déclaré que : « *L'Informateur a indiqué que Derains a été soudoyé avec [...] la promesse d'un pourcentage sur toute somme recouvrée par Commisimpex auprès de la RdC* »⁷³.
74. M. SULLIVAN a précisé que : « *L'Informateur a déclaré que dans chaque cas où Commisimpex ou Mohsen Hojeij a réussi à saisir des actifs ou des comptes appartenant à la RdC, Derains a contacté l'Informateur pour demander sa part, conformément à l'accord conclu avec les Hojeij* »⁷⁴.
75. À cet égard, M. SULLIVAN a encore indiqué que : « *L'Informateur a déclaré que Mohsen Hojeij, des membres de la famille Hojeij et l'Informateur ont indiqué à Derains qu'il sera payé lorsque le montant total de l'arbitrage aura été versé à Commisimpex. L'Informateur a décrit Derains comme étant contrarié par cette réponse* »⁷⁵.
76. La situation est d'autant plus choquante et le conflit d'intérêts criant, que M. DERAÏNS, dont on aurait escompté une parfaite impartialité et neutralité dans la conduite du second arbitrage, avait en réalité un intérêt direct et personnel à condamner et lourdement le CONGO.
77. En effet, plus le montant de la condamnation du CONGO serait important et plus importante serait la rétribution de M. DERAÏNS. De même, plus le montant des intérêts serait élevé, plus M. DERAÏNS s'assurait, *in fine*, un confortable pécule nonobstant toute difficulté d'exécution qui pourrait être opposée à COMMISIMPEX.
78. Cette stratégie a d'ailleurs parfaitement fonctionné puisque, si la condamnation initiale au titre de la Sentence de 2013 s'élevait, en principal, à la somme de 222.749.598,82 euros, le taux d'intérêt de 10% assortissant cette condamnation l'amène désormais à dépasser le milliard d'euros, garantissant ainsi à M. DERAÏNS un coquet pourcentage.

⁷³ Voir paragraphe 8 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1]. Afin d'éviter toute confusion, il importe de préciser que l'acronyme ou abréviation « RdC » désigne ici la République du CONGO et non la République Démocratique du Congo.

⁷⁴ Voir paragraphe 16 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁷⁵ Voir paragraphe 17 de la Déclaration de Michael J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

79. En effet, dans la mesure où, COMMISIMPEX se prévaut actuellement des deux sentences dont le montant cumulé dépasse le milliard d'euros, on ne peut qu'imaginer la somme exorbitante que M. DERAÏNS s'attend à recevoir de la part de M. HOJEÏJ au titre de la reddition de la Sentence de 2013, ainsi que son exécution.
80. Ce pacte de corruption, aujourd'hui percé au grand jour, ne saurait poursuivre ses effets au détriment du CONGO.
81. Permettre et valider des mesures d'exécution forcée pratiquées sur le fondement de la Sentence de 2013, obtenue grâce à ce pacte de corruption, constitue non seulement une atteinte grave aux droits et intérêts de l'État et de son peuple tout entier, mais également une atteinte à l'ordre public international français.
82. Il appartient aujourd'hui à la justice d'État de réparer la défaillance de la justice arbitrale.
83. Il appartient encore à la justice d'État de constater et de sanctionner les comportements frauduleux d'un arbitre qui, à ce jour, aura déjà siégé en qualité d'arbitre dans plus de 150 procédures arbitrales⁷⁶ et siège encore actuellement dans 14 procédures pendantes⁷⁷.

*

II. SUR LA PROHIBITION DE LA CORRUPTION

A Les principes élémentaires de l'arbitrage international

84. Éminemment contraire à l'ordre public français et international, la corruption est sévèrement prohibée et réprimée par l'ensemble des sources internes et internationales, au rang desquelles la Convention des Nations-Unies contre la corruption du 9 décembre 2003, dite de Convention de Mérida (ci-après, la « Convention de Mérida »)⁷⁸.
85. La corruption de l'arbitre est, plus particulièrement, condamnée non seulement par le Règlement d'arbitrage CCI, par le Code de procédure civile, par les dispositions du Code pénal et la jurisprudence rendue en application de celles-ci.
86. Non sans une certaine ironie, la prohibition de la corruption et de ses effets profondément néfastes ont encore été rappelés, à de nombreuses reprises, par M. DERAÏNS lui-même.
- A.1. *Le Règlement d'arbitrage CCI de 1998 applicable à la seconde procédure arbitrale***
87. L'article 7 du Règlement d'arbitrage CCI de 1998 dispose que : « [t]out arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause »⁷⁹.

⁷⁶ Extrait du site Internet du cabinet DERAÏNS & GHARAVI [Pièce N° 9].

⁷⁷ Extrait du site Internet *jus mundi* [Pièce N° 63].

⁷⁸ Convention des Nations-Unies contre la corruption du 9 décembre 2003 [Pièce n° 65].

⁷⁹ L'article 7 du Règlement d'arbitrage CCI de 1998 [Pièce N° 54].

88. L'article 15 (2) du même Règlement d'arbitrage CCI dispose encore que : « [d]ans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue »⁸⁰.

A.2. Le Code de procédure civile

89. L'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506 2° dudit Code⁸¹, prévoit qu' : « [i]l appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission »⁸².

A.3. Le Code pénal

90. L'article 434-9 5° du Code pénal réprime sévèrement l'infraction de corruption commise par un arbitre et prévoit qu' « [e]st puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par : [...] 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende ».

A.4. La jurisprudence de la Cour de cassation

91. Dans son arrêt du 30 juin 2016, la Cour de cassation a retenu que : « l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci »⁸³.

A.5. Les principes prônés par M. DERAIS lui-même

92. M. DERAIS est lui-même cité par la doctrine comme mettant un point d'honneur à rappeler les règles les plus élémentaires d'indépendance et de neutralité requises comme suit :

⁸⁰ L'article 15(2) du Règlement d'arbitrage CCI de 1998 [Pièce N° 55].

⁸¹ L'article 1506 du Code de procédure civile [Pièce N° 56].

⁸² L'article 1456 du Code de procédure civile [Pièce N° 57].

⁸³ Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 30 juin 2016, pourvoi n° 15- 13.755 [Pièce N° 58].

« Le devoir de loyauté de l'arbitre est violé dès l'instant que l'un des arbitres, en raison de liens privilégiés entretenus avec l'une des parties, manifeste une véritable collusion avec l'une des parties en jouant un rôle d'informateur, tenant régulièrement au courant cette dernière de l'évolution de l'opinion de chacun des arbitres sur le litige soumis à l'arbitrage (V. Y. Derains : La pratique du délibéré arbitral, in *International law, Commerce and dispute Resolution* : Mél. Briner, ICC 2005, p. 226 et s.).

Il est certain qu'une telle attitude déloyale rompt l'égalité entre les parties, considérée comme un principe général de procédure relevant de l'ordre public procédural. En effet, informée de l'évolution de la pensée du tribunal arbitral, la partie bénéficiaire de ces informations pourra adapter sa stratégie procédurale et ses arguments à la situation. Cette attitude déloyale est ainsi triplement condamnée par le principe du respect de l'égalité des parties, le devoir de loyauté qui s'impose aux arbitres, mais également par l'obligation de confidentialité que le tribunal arbitral doit respecter »⁸⁴.

« Yves Derains, l'un des arbitres les plus reconnus et expérimentés, qui a aussi développé une riche activité au sein de la Cour d'arbitrage de la CCI, nous offre la vision de l'arbitre en insistant spécialement sur le professionnalisme qu'on exige de lui »⁸⁵.

93. M. DERAINS, citant la Convention de Washington, rappelle encore lui-même dans un article intitulé : « *Le professionnalisme des arbitres* », que :

« Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions [...].

La fonction de l'arbitre est celle d'un juge. Comme l'a justement relevé Bernard Hanotiau⁸⁶ :
"l'arbitre est un organe de la justice. Il remplit un rôle analogue à celui du juge. Sa décision est un acte juridictionnel. Il est un bras de la justice internationale même s'il n'a pas de *for ni de lex fori*". Dès 1972, la Cour de cassation française a souligné que le pouvoir juridictionnel de l'arbitre était la raison d'être de son obligation d'indépendance. Mais pour exercer ce pouvoir considérable, l'indépendance n'est qu'une condition nécessaire. Ce n'est pas une condition suffisante. Le produit du travail de l'arbitre doit être la justice. On ne peut en laisser la responsabilité à des amateurs, même éclairés. [...]

⁸⁴ Voir paragraphe 92 du Fasc. 1015 : ARBITRAGE. – L'arbitre. – Conditions d'exercice. – Statut [Pièce N° 59].

⁸⁵ Voir Arbitrage - Les qualités des arbitres - Dossier par Diego P. Fernandez Arroyo au Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, Juillet 2012, dossier 18 [Pièce N° 60].

⁸⁶ Arbitre désigné par COMMISIMPEX dans le cadre de la seconde procédure arbitrale.

Autant que faire se peut, l'arbitre doit également avoir la capacité de susciter la confiance des parties et la conserver pendant toute la durée de la mission. Cela suppose la loyauté visée par l'article 1464, alinéa 3 du Code de procédure civile français. [...]

En effet, l'arbitre professionnel est un professionnel sans client. La nature juridictionnelle de sa fonction consacrée par la jurisprudence française le lui interdit, comme au juge. La Cour de cassation et la cour d'appel de Paris ont souligné que l'existence d'un courant d'affaires entre un arbitre et une société ou un groupe de sociétés – c'est-à-dire une relation de clientèle – était un motif de récusation de l'arbitre »⁸⁷.

B. L'espèce

94. Il ressort des révélations de l'Intermédiaire que M. DERAÏNS a failli à toutes les règles les plus élémentaires gouvernant la qualité d'arbitre dans le litige opposant COMMISIMPEX au CONGO.
95. En effet, il ne saurait être contesté que :
- Recevoir des cadeaux, notamment des montres de marque Rolex, de la part de l'une des parties à l'arbitrage constitue un acte de corruption ;
 - Se rendre, pendant la procédure arbitrale, à Beyrouth, au Liban, pour y rencontrer le clan HOJEIJ constitue un acte de corruption ;
 - Communiquer, pendant la procédure arbitrale, des informations confidentielles à l'équipe de l'une des parties à l'arbitrage, constitue un acte de corruption ;
 - Soumettre à l'approbation de l'une des parties à l'arbitrage ainsi qu'à ses avocats, un projet de sentence, constitue un acte de corruption ;
 - Conclure un honoraire de résultat sur les fonds qui seront *in fine* saisis en exécution de la sentence à venir constitue un acte de corruption.
96. M. DERAÏNS a assurément manqué à sa haute fonction, à savoir rendre la justice arbitrale de manière indépendante.
97. L'intérêt personnel de M. DERAÏNS au *quantum* de la Sentence de 2013 révèle certainement la véritable raison pour laquelle le montant des condamnations du CONGO a triplé entre la Sentence de 2000 et celle de 2013.
98. Cet intérêt personnel aura supplanté les droits et intérêts de la République du CONGO, défenderesse à l'arbitrage, et aujourd'hui victime de ce pacte de corruption.
99. Car c'est, en effet, en application de la Sentence de 2000 **ET** de la Sentence de 2013, que COMMISIMPEX – et donc M. HOJEIJ – s'autorise – et se voit autorisé par le Juge de l'exécution français ! – à saisir les biens souverains congolais.

⁸⁷ Yves Derains, « Le professionnalisme des arbitres internationaux », in Revue de l'arbitrage, 2019, n° 3 [Pièce N° 11].

100. Autrement dit, les droits de l'État souverain qu'est la République du CONGO se trouvent ainsi bafoués par l'effet du pacte corruptif qui aura, seul, permis d'expliquer l'injustifiable Sentence de 2013.
101. Par ailleurs, et concernant le Déclarant, il importe de souligner qu'outre le fait que M. SULLIVAN soit lui-même ancien Procureur aux États-Unis, il n'aurait strictement aucun intérêt à apporter un faux témoignage, lorsque l'on connaît la sévérité avec laquelle la justice américaine appréhende les fausses déclarations.
102. M. SULLIVAN est d'ailleurs prêt à venir personnellement témoigner devant la justice française, notamment dans le cadre du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998⁸⁸ et du décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2011 en portant publication⁸⁹.
103. L'infraction de corruption fait partie de la zone juridique de portée de l'entraide prévue à l'article 1er, les zones juridiques d'exclusion du traité étant limitées à :
- « a) l'exécution des demandes d'arrestation provisoire et d'extradition ;
 - b) A l'exécution des décisions de condamnation pénale à l'exception des décisions de confiscation visées à l'article 11 ; ou
 - c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun »
104. Au regard de l'article 4 de ce traité, la demande d'entraide peut être exhaustivement complétée :
- « 1. Les demandes d'entraide doivent être présentées par écrit et contenir les informations suivantes :
- a) L'identité de l'autorité compétente dont émane la demande ;
 - b) Une description de la nature de l'enquête ou de la procédure comprenant un exposé des faits sur lesquels se fonde la demande, ainsi qu'une description du motif pour lequel l'entraide est demandée ;
 - c) Le texte de la loi pénale applicable ;
 - d) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou de la procédure ;
 - e) Dans la mesure du possible, l'identité, la nationalité et l'adresse ou la localisation de toute personne destinataire d'un acte ou dont l'aide est demandée ;
 - f) Une description des éléments de preuve recherchés ou de toute autre entraide sollicitée comprenant, le cas échéant, une liste de questions si l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'une personne faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure est demandée ; et
 - g) Toutes précisions utiles sur les formes spéciales que l'Etat requérant souhaite voir appliquer.
2. Le cas échéant, l'Etat requérant peut indiquer les délais dans lesquels la demande devrait être exécutée. »

⁸⁸ Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998 [Pièce N° 61].

⁸⁹ Décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2011 [Pièce N° 62].

105. M. SULLIVAN fournit sa pièce d'identité⁹⁰, sa carte d'avocat⁹¹ et peut être contacté aux coordonnées suivantes 200 State Street, 7th Floor, 02109 Boston, USA, msullivan@ashcroftlawfirm.com +1 6175739400.
106. La présente plainte est parfaitement recevable dans la mesure où l'acte de corruption, par nature dissimulé, n'avait pas été porté à la connaissance du CONGO à l'occasion de la procédure arbitrale et dans la mesure où le droit français protège les victimes des actes de corruption en prévoyant un délai butoir de 12 ans à l'article 9-1 du Code de procédure pénale.
107. Le lieu de la commission de l'infraction est situé en France puisque la Sentence de 2013 a été rendue à Paris, France.
108. La République du CONGO s'apprête à saisir, en parallèle, la CCI d'une demande de réouverture de la seconde procédure arbitrale afin que la justice soit enfin rendue.
109. À l'aune des éléments de fait et de droit développés *supra*, la République du CONGO dépose plainte contre X, entre vos mains, du chef de corruption, à raison de l'existence de liens personnels, secrets et financiers entre le Président du Tribunal arbitral, M. DERAÏNS, et la demanderesse à l'arbitrage, COMMISIMPEX, faits commis de 2009 à 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, infraction prévue et réprimée par l'article 434-9, 5° du Code pénal.
110. La République du CONGO demande également l'audition de M. Michael. J. SULLIVAN, domicilié 200 State Street, 7th Floor, 02109 Boston, USA, msullivan@ashcroftlawfirm.com +1 6175739400, notamment sur le fondement du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998 et du décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2011 en portant publication.

*



S.E. M. Aimé Ange Wilfrid BININGA
Ministre de la Justice de la République du Congo



Kevin Grossmann
Avocat de la République du Congo
Paris, le 4 octobre 2021

⁹⁰ Passeport de M. Michael. J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

⁹¹ Carte d'avocat de M. Michael. J. SULLIVAN [Pièce N° 1].

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES À L'APPUI DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ

- Pièce N° 1 :** Déclaration de M. Michael J. SULLIVAN du 24 février 2020.
Passeport de M. Michael J. SULLIVAN.
Carte d'avocat de M. Michael J. SULLIVAN.
Photographie de M. Michael J. SULLIVAN extraite de son cabinet d'avocats.
Extrait de la biographie de M. Michael J. SULLIVAN.
- Pièce N° 2 :** Sentence CCI du 21 janvier 2013.
- Pièce N° 3 :** Article du site internet Congo-liberty.com en date du 18 mai 2015.
- Pièce N° 4 :** Protocole du 14 octobre 1992.
- Pièce N° 5 :** Sentence CCI du 3 décembre 2000.
- Pièce N° 6 :** Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 mai 2002.
- Pièce N° 7 :** Protocole du 23 août 2003.
- Pièce N° 8 :** Mémoire en Défense sur le fond du 15 mai 2011 de la seconde procédure arbitrale.
- Pièce N° 9 :** Extrait du site Internet du cabinet DERAINS & GHARAVI.
- Pièce N° 10 :** Extrait du site Internet des *Chambers and Partners*.
- Pièce N° 11 :** Yves Derains, « *Le professionnalisme des arbitres internationaux* », in *Revue de l'arbitrage*, 2019, n° 3.
- Pièce N° 12 :** Yves Derains, « *La pratique du délibéré arbitral* » in *International law, Commerce, and dispute Resolution*, Mél. Briner, ICC 2005, pp. 226 et s.
- Pièce N° 13 :** Yves Derains, « *Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté* » in *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, sous la direction de Th. Clay, Lextenso, 2011, p. 91.
- Pièce N° 14 :** Article du site Internet de l'Express du 27/11/2014.
- Pièce N° 15 :** Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014.
- Pièce N° 16 :** Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2016.
- Pièce N° 17 :** Procès-verbal d'huissier du 8 juin 2020.
- Pièce N° 18 :** Procès-verbal de saisie du 15 mai 2015.

- Pièce N° 19 : Procès-verbal de saisie du 18 mai 2015.
- Pièce N° 20 : Procès-verbal de saisie du 28 mai 2015.
- Pièce N° 21 : Procès-verbal de saisie du 16 juillet 2015.
- Pièce N° 22 : Procès-verbal de saisie du 10 novembre 2015.
- Pièce N° 23 : Procès-verbal de saisie du 19 octobre 2016.
- Pièce N° 24 : Procès-verbal de saisie AIR FRANCE du 14 novembre 2016.
- Pièce N° 25 : Procès-verbal de saisie CAROIL du 14 novembre 2016.
- Pièce N° 26 : Procès-verbal de saisie SAIPEM du 14 novembre 2016.
- Pièce N° 27 : Procès-verbal de saisie RAZEL du 14 novembre 2016.
- Pièce N° 28 : Procès-verbal de saisie AIR LIQUIDE du 14 novembre 2016.
- Pièce N° 29 : Procès-verbal de saisie EDF du 15 novembre 2016.
- Pièce N° 30 : Procès-verbal de saisie EDF du 9 décembre 2016.
- Pièce N° 31 : Procès-verbal de saisie BOURBON du 24 novembre 2016.
- Pièce N° 32 : Procès-verbal de saisie SAIPEM du 9 décembre 2016.
- Pièce N° 33 : Procès-verbal de saisie CMA CGM du 9 décembre 2016.
- Pièce N° 34 : Procès-verbal de saisie CAROIL du 9 décembre 2016.
- Pièce N° 35 : Procès-verbal de saisie CAROIL du 9 février 2021.
- Pièce N° 36 : Procès-verbal de saisie BOURBON du 9 février 2021.
- Pièce N° 37 : Procès-verbal de saisie immobilière du 30 août 2016.
- Pièce N° 38 : Procès-verbal de saisie immobilière du 9 décembre 2016.
- Pièce N° 39 : Impression écran extrait du site Internet *Open Secrets*.
- Pièce N° 40 : Jugement du « *District Court for the District of Columbia* » du 9 octobre 2013.
- Pièce N° 41 : Citation à comparaître de l'épouse du Chef de l'État congolais du 9 juin 2016.
- Pièce N° 42 : Citation à comparaître de l'épouse du Chef de l'État congolais du 6 juillet 2016.
- Pièce N° 43 : Saisie du juge américain par COMMISIMPEX en date du 14 juillet 2016.
- Pièce N° 44 : *Subpoena* BARCLAYS en date du 13 février 2017.

- Pièce N° 45 : *Subpoena* CITIBANK en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 46 : *Subpoena* DEUTSCHE BANK en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 47 : *Subpoena* J.P. MORGAN en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 48 : *Subpoena* NATIXIS en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 49 : *Subpoena* STANDARD en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 50 : *Subpoena* WELLS FARGO en date du 13 février 2017.
- Pièce N° 51 : Article La Tribune sur la saisie du 31 juillet 2017.
- Pièce N° 52 : Extrait de la biographie de M. Michael J. SULLIVAN.
- Pièce N° 53 : Extrait de la biographie de M. ASHCROFT.
- Pièce N° 54 : L'article 7 du Règlement d'arbitrage CCI de 1998.
- Pièce N° 55 : L'article 15(2) du Règlement d'arbitrage CCI de 1998.
- Pièce N° 56 : L'article 1506 du Code de procédure civile.
- Pièce N° 57 : L'article 1456 du Code de procédure civile.
- Pièce N° 58 : Cour de cassation, 1re chambre civile, 30 juin 2016, pourvoi n° 15- 13.755.
- Pièce N° 59 : Fasc. 1015 : ARBITRAGE. – L'arbitre. – Conditions d'exercice. – Statut.
- Pièce N° 60 : Arbitrage - Les qualités des arbitres - Dossier par Diego P. Fernández Arroyo au Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, Juillet 2012, dossier 18.
- Pièce N° 61 : Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998.
- Pièce N° 62 : Décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2011.
- Pièce N° 63 : Extrait du site Internet *jus mundi*.
- Pièce N° 64 : Procès-verbal de saisie AFD du 9 février 2021.
- Pièce N° 65 : Convention des Nations-Unies contre la corruption du 9 décembre 2003.



Declaration of Michael J. Sullivan

I, Michael J. Sullivan, hereby declare and state as follows:

1. I am an attorney licensed to practice law since 1983. I am duly licensed to practice in all the state and federal courts in the Commonwealth of Massachusetts, including the First Circuit Court of Appeals. I am authorized to appear before the United States Supreme Court and have been specially appointed to represent clients in federal courts in Arizona, California, Florida and New York as well as the Ninth Circuit Court of Appeals.
2. In late Spring 2019 I met an individual who described himself as a close associate for over fifteen (15) years of members of the Hojeij family and their related companies in Lebanon, including Kassem and Mohsen Hojeij ("Hojeijs").
3. The individual (hereinafter "Informant") claimed Commisimpex had provided some services in the Republic of Congo (hereinafter "ROC") since the early 1980s until shortly before the current President resumed elective office, on or about October 25, 1997.
4. As of 2012, Commisimpex owed over one and one half billion US dollars for unpaid taxes to the ROC.
5. A court in the ROC ordered Commisimpex's liquidation in 2012 and assessed a judgment against Commisimpex in the amount of \$1,540,000,000.00 US dollars in favor of the ROC.
6. Following Commisimpex's departure from the ROC it commenced arbitration in Paris, France against the ROC, seeking over one billion dollars in alleged unpaid invoices.
7. The Informant described an illegal relationship between principals of Commisimpex and Mr. Yves Derains (hereinafter "Derains").



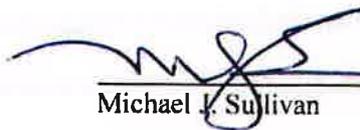
8. The Declarant met with the Informant in London, England and Milan, Italy. At each meeting the Informant described that Derains was bribed with Rolex watches and a promise of a percentage of any recovery by Commisimpex against the ROC.
9. At both meetings, the Informant showed the Declarant and investigators of the legal team copies of pictures between the Informant and Derains as well as text messages between the Informant, Hojeijs, and Derains evidencing the improper and illegal relationship.
10. Commisimpex, which has pursued Congo in courts in Europe and the United States for nearly two decades, launched its latest legal challenge in October 2016 at the commercial tribunal in the Paris suburb of Nanterre.
11. The Informant said the gifts, including the expensive watches, that he personally delivered to Mr. Derains, were on behalf of the Hojeijs.
12. The Informant shared pictures of himself with Derains during Derains' visit to Beirut.
13. According to the Informant, Derains, on several occasions, contacted the Informant outside the proper channels and gave confidential information to the Informant including advance notice of the panel's decision in the arbitration to be transmitted to the Hojeijs and their attorneys in the United States. The Informant indicated his willingness to provide the evidence of the corrupt relationship between Derains and the Hojeijs as well as the continued violations of the sanctions against Hojeij by both his brother and MEAB, in exchange for assistance in securing a visa for the US and a cash payment by the ROC to secure his protection from the Hojeijs.
14. The Informant mentioned he wanted to be able to travel to (and hopefully remain in) the United States as his son was a U.S. citizen and he felt he would be safe in the United States.



15. The Informant's visa was revoked by the U.S. Embassy in Beirut.
16. The Informant stated that in each instance in which Commisimpex or Mohsen Hojeij were successful in seizing assets or accounts belonging to the ROC, Derains contacted the Informant seeking his cut per the agreement with the Hojeijs.
17. The Informant stated, Mohsen Hojeij, members of the Hojeij family and the Informant told Derains he will get paid when the total amount of the arbitrage has been paid to Commisimpex. The Informant described Derains as being upset with the response.
18. Both the Informant and Derains questioned if the Hojeijs intended to pay consistent with their earlier promises.
19. The Informant upon believing that he was being used by the Hojeijs and that they had no intentions of paying him what they had promised began compiling information such as text messages, emails, videos of conversation, and WhatsApp voice message recordings to use against the Hojeijs and Derains.
20. The Informant offered to provide this evidence provided his financial and other terms were met.
21. The Informant's financial demands were unrealistic as well as his request for some type of diplomatic protection from Lebanon's ability in support of the Hojeijs, to take action against him.

I declare under the penalty of perjury that to the best of my knowledge, the foregoing is true and correct.

Executed on this day 24, February 2020.


 Michael J. Sullivan

3

N° VARIETUR ..21..8887

SIGNATURE *ht*

DATE 20.10.21.2021



Déclaration de Michael J. Sullivan

Je soussigné, Michael J. Sullivan, formule par la présente la déclaration suivante :

1. Je suis un avocat autorisé à exercer depuis 1983. Je suis dûment habilité à exercer dans tous les tribunaux d'Etat et fédéraux du Commonwealth du Massachusetts, y compris la *First Circuit Court of Appeals*. Je suis autorisé à comparaître devant la Cour suprême des États-Unis et j'ai été spécialement désigné pour représenter des clients devant les tribunaux fédéraux de l'Arizona, la Californie, la Floride et de New York, ainsi que devant la *Ninth Circuit Court of Appeals*.
2. A la fin du printemps 2019, j'ai rencontré une personne qui s'est décrite comme ayant été pendant plus de quinze (15) ans un proche associé des membres de la famille Hojeij et de leurs sociétés liées au Liban, notamment de Kassem et Mohsen Hojeij (« les Hojeij »).
3. Cette personne (ci-après l'« Informateur ») a déclaré que Commisimpex avait fourni certains services en République du Congo (ci-après « RdC ») du début des années 1980 jusqu'à peu de temps avant que le président actuel ne reprenne ses fonctions électives, le ou vers le 25 octobre 1997.
4. En 2012, Commisimpex devait plus d'un milliard et demi de dollars américains d'impôts impayés à la RdC.
5. Un tribunal en RdC a ordonné la liquidation de Commisimpex en 2012 et a évalué un jugement contre Commisimpex d'un montant de 1 540 000 000,00 dollars américains en faveur de la RdC.
6. Après le départ de Commisimpex de la RdC, elle a entamé une procédure d'arbitrage à Paris, en France contre la RdC, réclamant plus d'un milliard de dollars pour des factures impayées.
7. L'Informateur a mentionné que les dirigeants de Commisimpex et M. Yves Derains (ci-après « Derains ») entretenaient des rapports illégaux.
8. Le Déclarant a rencontré l'Informateur à Londres, au Royaume-Uni et à Milan, en Italie. Lors de chaque rencontre, l'Informateur a indiqué que Derains a été soudoyé avec des montres Rolex et la promesse d'un pourcentage sur toute somme recouvrée par Commisimpex auprès de la RdC.



9. Lors des deux entrevues, l'Informateur a montré au Déclarant et aux enquêteurs de l'équipe juridique des copies de photos de l'Informateur et Derains, ainsi que des SMS envoyés entre l'Informateur, les Hojeij et Derains prouvant l'irrégularité et l'illégalité de leurs rapports.
10. Commisimpex, qui poursuit le Congo devant les tribunaux en Europe et aux États-Unis depuis près de deux décennies, a lancé sa dernière action en justice en octobre 2016 devant le tribunal de commerce de Nanterre.
11. L'Informateur a déclaré que les cadeaux, notamment les montres de valeur, qu'il a personnellement remis à M. Derains, étaient des cadeaux des Hojeij.
12. L'Informateur a partagé des photos de Derains et lui lors du séjour de Derains à Beyrouth.
13. Selon l'Informateur, Derains l'a contacté à plusieurs reprises en dehors des canaux de communication normaux et lui a communiqué des informations confidentielles. Il lui a notamment communiqué à l'avance la décision prise par le tribunal dans le cadre de l'arbitrage devant être transmise aux Hojeij et à leurs avocats aux États-Unis. L'Informateur a indiqué qu'il était disposé à fournir la preuve de la relation corrompue entre Derains et les Hojeij, ainsi que des violations répétées des sanctions contre les Hojeij par son frère et MEAB, en échange d'une assistance pour l'obtention d'un visa pour les États-Unis et d'un paiement en argent liquide versé par la RdC en vue d'assurer sa protection contre les Hojeij.
14. L'Informateur a mentionné qu'il voulait pouvoir se rendre aux États-Unis (et espérait y rester), car son fils était citoyen américain et il estimait qu'il serait en sécurité aux États-Unis.
15. Le visa de l'Informateur a été révoqué par l'ambassade des États-Unis à Beyrouth.
16. L'Informateur a déclaré que dans chaque cas où Commisimpex ou Mohsen Hojeij a réussi à saisir des actifs ou des comptes appartenant à la RdC, Derains a contacté l'Informateur pour demander sa part, conformément à l'accord conclu avec les Hojeij.
17. L'Informateur a déclaré que Mohsen Hojeij, des membres de la famille Hojeij et l'Informateur ont indiqué à Derains qu'il sera payé lorsque le montant total de l'arbitrage aura été versé à Commisimpex. L'Informateur a décrit Derains comme étant contrarié par cette réponse.



18. L'Informateur et Derains se sont demandé si les Hojeij avaient l'intention de payer conformément aux promesses qu'ils leur avaient faites.

19. L'Informateur se croyant utilisé par les Hojeij et pensant que ces derniers n'avaient aucune intention de lui payer ce qu'ils avaient promis, a commencé à collecter des informations telles que des SMS, des courriers électroniques, des vidéos de conversations et des enregistrements de messages vocaux WhatsApp en vue de les utiliser contre les Hojeij et Derains.

20. L'Informateur a offert de communiquer ces preuves à condition que ses exigences financières et autres soient respectées.

21. Les demandes financières de l'Informateur étaient irréalistes, ainsi que sa demande d'une certaine forme de protection diplomatique contre la capacité du Liban à soutenir les Hojeij, à prendre des mesures contre lui.

Je déclare sous peine de parjure que les éléments qui précèdent sont, à ma connaissance, exacts.

Fait le 24 février 2020.

[Signature]
Michael J. Sullivan

Traduction en langue française certifiée conforme à
l'original / la copie rédigé (e) en langue anglaise
visée No Varietur sous le N° ...21-8887...
Fait à Paris, le ...20.09.2021
Signature *ht*



**Massachusetts Board of Bar Overseers
Of the Supreme Judicial Court**

Admittance Date: 12/20/1983
BBO #: 487210

Expiration: 06/01/2022

Michael J Sullivan
Ashcroft Sullivan LLC
200 State Street, 7th Floor
Boston, Massachusetts 02109

Signature: 

Certificate valid for 45 days after expiration date.

The Board of Bar Overseers certifies that the person named on the reverse side of this bar card has filed his/her annual registration and paid the required fee, if any, pursuant to S.J.C. Rule 4:03.

Important Information

Board of Bar Overseers	617-728-8700	www.massbbo.org
Office of the Bar Counsel	617-728-8750	www.massbbo.org
Registration Department	617-728-8800	www.massbbo.org
Clients' Security Board	617-728-8700	www.mass.gov/ClientsSecurityBoard
SJC Clerk's Office	617-557-1050	www.mass.gov/courts
IOLTA Committee	617-723-9093	www.maiolta.org
Lawyers Concerned for Lawyers	1-800-525-0210	www.lclma.org

The Office of the Bar Counsel Ethics Hotline is available at 617-728-8750 on Monday, Wednesday, and Friday, between 2:00 and 4:00 P.M.

ABOUT

PROFESSIONALS

PRACTICE

UPDATES

THE

AREAS

FIRM

HOME PAGE / MICHAEL SULLIVAN



Michael Sullivan is a former United States Attorney for the District of Massachusetts, a position he held for eight years.

Michael Sullivan

SCROLL FOR MORE ATTORNEY INFORMATION

PARTNER / BOSTON, MA

P 617.573.9400

E

Michael is an expert in government investigations, corporate compliance and ethics, fraud, corruption, health care and corporate security, and has extensive policy and regulatory experience.

PROFESSIONALS



msullivan@ashcroftlawfirm.com

↓ vCard

Since joining the firm following his tenure as a U.S. Attorney, Mr. Sullivan has advised multi-national companies on compliance related matters, including compliance with the Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), anti-money laundering regulations, Office of Foreign Asset Control (OFAC) and International Traffic in Arms (ITAR) rules and regulations. Most recently, Mr. Sullivan has served as an Independent Ethics and Compliance Expert on behalf of the United Nations. He also recently assisted a United States based national mortgage company during its acquisition due diligence period. He has assisted a global health care company in a review of its segregation of duties related to outside United States financial controls, assisted in the drafting of a global ethics and compliance manual, reviewed a major defense contractors compliance programs, represented a foreign company investigated by the Department of Justice for an alleged violation of FCPA and assisted in the training of attorneys and others responsible for compliance outside United States for a publicly traded United States based company.

PROFESSIONALS



During Mr. Sullivan's time as the presidentially appointed United States Attorney, the District of Massachusetts was a leader in combating fraud against government programs, recovering more than \$4 billion—about half of the nation's total recoveries. Mr. Sullivan also served on the Attorney General's Advisory Committee, serving as Chair of the Health Care Fraud Working Group.

In addition to serving as U.S. Attorney, in 2006 the President appointed and then nominated Mr. Sullivan Director of the Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms, and Explosives (ATF). As the ATF Director, Mr. Sullivan led the agency's 5,000 employees who are charged with preventing terrorism, regulating and investigating illegal use and trafficking of firearms, and counterfeit and illegal importation of alcohol and tobacco products.

Mr. Sullivan was Plymouth County District Attorney from 1995 to 2001. He was a leader in the fight against child abuse, domestic violence and elder abuse and closed a number of unsolved murders.

From 1991 to 1995, Mr. Sullivan served in the Massachusetts House of Representatives where he sat on the Education, Local Affairs, Commerce and Labor, Ways and Means and Post Audit and Oversight Committees and concentrated on restoring aid to local communities and education, worker's compensation, and criminal justice reform.

Before government service, Mr. Sullivan was with the Gillette Company for 16 years, holding a variety of positions including human resource management, quality operations and Assistant to the President.

Mr. Sullivan received his undergraduate degree from Boston College and his Juris Doctor from Suffolk University Law School.

/ GOVERNMENT EXPERIENCE +

/ EDUCATION +

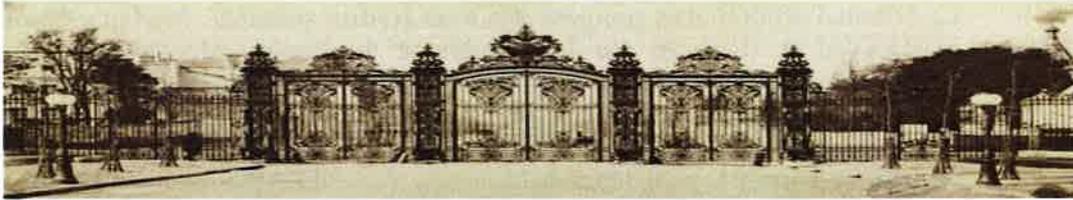
/ ADMISSIONS +

/ PRACTICE AREAS

P R O F E S S I O N A L S



KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES



Par courriel et remise en main propre

Paris, le 7 octobre 2021

Monsieur Aurélien Zuber - Conseiller
Cour Internationale d'arbitrage
Chambre de Commerce Internationale
33-43, avenue du Président Wilson
75116 Paris - France

Par e-mail : aurelien.zuber@iccwbo.org / ica2@iccwbo.org

Objet : Affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP - « COMMISSIONS IMPORT EXPORT S.A., AYANT POUR DÉNOMINATION COMMERCIALE COMMISIMPEX c/ LA RÉPUBLIQUE DU CONGO »

Monsieur le Conseiller,

Par la présente, je vous informe que la République du Congo (ci-après, « la République du CONGO » ou « le CONGO ») a déposé, ce jour, auprès du greffe du Parquet du Tribunal Judiciaire de Paris, une plainte contre X visant des faits de corruption dont serait coupable Monsieur Yves DERAÏNS, alors qu'il siégeait en qualité de Président du Tribunal arbitral dans l'affaire CCI visée en référence¹.

I- Sur la procédure ayant conduit à la reddition de la Sentence entachée de corruption

Le 21 avril 2009, était déposée par la société COMMISSIONS IMPORT EXPORT S.A. (ci-après, « COMMISIMPEX » ou la « Demanderesse »), auprès du Secrétariat de la Cour Internationale d'arbitrage (ci-après, la « Cour ») de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après, « CCI »), une demande d'arbitrage à l'encontre de la République du CONGO. Cette affaire a été enregistrée sous le n° 16257/EC/ND/MCP et administrée par la CCI.

53, rue de Monceau 75008 Paris – T. 01.47.27.92.45 – F. 09.71.70.25.14
SELARLU au capital de 200.000€ - TVA intracommunautaire : FR57 83 8074 680 – n°Siret : 838 074 680
kevingrossmann@cabinetgrossmann.com
www.cabinetgrossmann.com

¹ Récépissé de la plainte du 7 octobre 2021 [Pièce N° 1].

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Le Tribunal arbitral était composé des trois arbitres suivants : Madame Carole MALINVAUD, désignée par la République du Congo, Monsieur Bernard HANOTIAU, désigné par COMMISIMPEX, et Monsieur Yves DERAÏNS, Président du Tribunal arbitral conjointement désigné par les co-arbitres.

Sous l'impulsion et la présidence de Monsieur Yves DERAÏNS, était ainsi rendue, le 21 janvier 2013, une sentence finale (ci-après, la « Sentence »)² particulièrement défavorable au CONGO, dont l'argumentaire aura été balayé, et la défense n'aura, en réalité, simplement pas été entendue. Aux termes de cette Sentence, l'État congolais était donc condamné à payer à COMMISIMPEX la somme de 222.749.598,82 euros assortie d'un exorbitant intérêt moratoire de 10% l'an avec capitalisation.

Le recours en annulation contre la Sentence a été rejeté par la Cour d'appel de Paris le 14 octobre 2014³ et, le 25 mai 2016, la Cour de cassation devait encore rejeter le pourvoi formé par la République du CONGO⁴.

Pléthore de mesures d'exécution forcée ont été, sur le fondement de cette Sentence, pratiquées à l'encontre de biens diplomatiques et régaliens de la République du CONGO, COMMISIMPEX mettant un point d'honneur à n'appréhender que des biens souverains.

Or, il a été récemment porté à la connaissance de la République du CONGO⁵ qu'alors qu'il siégeait en qualité de Président du Tribunal arbitral et pendant toute la durée de la procédure arbitrale, Monsieur Yves DERAÏNS entretenait des liens financiers et secrets avec COMMISIMPEX, traduisant ainsi l'existence d'un pacte de corruption avec la partie Demanderesse.

En effet, la République du CONGO s'est vu communiquer une déclaration rédigée de la main de Monsieur Michael J. SULLIVAN ⁶ (ci-après, la « Déclaration »); ce dernier n'étant autre que le Procureur de l'État du Massachussets de 2001 à 2009, nommé par le Président George W. BUSH.

Monsieur SULLIVAN est également avocat américain, associé au sein du Cabinet ASHCROFT LAW FIRM, et dont le fondateur n'est autre que Monsieur John ASHCROFT⁷, un avocat et homme politique américain, Gouverneur du Missouri entre 1985 et 1993, puis Sénateur du Missouri entre 1995 et 2001, et enfin Ministre de la Justice du Président George W. BUSH de 2001 à 2005.

2 Sentence finale du 21 janvier 2013 [Pièce N° 2].

3 Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014 [Pièce N° 3].

4 Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2016 [Pièce N° 4].

5 Déclaration de M. Michael J. Sullivan, avocat et ancien Procureur [Pièce N° 5].

6 <https://ashcroftlawfirm.com/michael-sullivan/>

7 <https://ashcroftlawfirm.com/john-ashcroft/>

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Aux termes de cette Déclaration, Monsieur SULLIVAN rapporte que Monsieur Yves DERAÏNS aurait :

- reçu des cadeaux dont des montres de marque Rolex de la part de la Demanderesse ;
- effectué des voyages au Liban pour rencontrer les intermédiaires de la Demanderesse ;
- transmis à la Demanderesse et à ses avocats le projet de Sentence pour validation avant reddition ; et,
- négocié un pourcentage sur le montant de la condamnation à venir contre le CONGO.

Compte tenu de la gravité des faits précis et concordants dévoilés dans la Déclaration ainsi que de l'atteinte à l'ordre public international causée par ce pacte de corruption et du préjudice majeur qui en résulte pour la République du CONGO, cette dernière n'a eu d'autre choix que de saisir le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris le 7 octobre 2021.

Sur le fondement des pouvoirs d'instruction et d'investigation, ainsi que du traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre la France et les États-Unis le 10 décembre 1998⁸ et publié par le Décret du 28 novembre 2001, dont disposent le juge pénal français et son homologue américain, toute la lumière sera prochainement faite sur ces faits de corruption ayant présidé la reddition de la Sentence.

La République du CONGO ne saurait cependant attendre l'issue de la procédure pénale afin de saisir la Cour d'une demande de réouverture de l'affaire en référence, qui s'impose manifestement et incontestablement.

Cette réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP est rendue d'autant plus impérieuse compte tenu de la responsabilité et du devoir de vigilance pesant sur la CCI dans l'administration des affaires tranchées sous son égide.

II- Sur la demande de réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP

Victime de l'existence d'un pacte de corruption conclu entre la Demanderesse et Monsieur DERAÏNS, la République du CONGO sollicite de la Cour la réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP.

⁸ Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis signé le 10 décembre 1998 et son Décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2001.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Le Règlement d'arbitrage de la CCI (ci-après, le « Règlement ») en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 et applicable à l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP, prévoit en son article 35(4) que :

« Lorsqu'une juridiction renvoie une sentence au tribunal arbitral, les dispositions des articles 31, 33 et 34 et du présent article 35 s'appliquent mutatis mutandis à tout addendum ou toute sentence rendus conformément à la décision de renvoi. La Cour peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au tribunal arbitral de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires du tribunal arbitral et tous frais administratifs supplémentaires de la CCI ».

L'article 35(4) semble donc couvrir la situation dans laquelle une partie à l'arbitrage demanderait à la Cour la réouverture d'une affaire CCI dont la sentence finale est passée en force de chose jugée.

Au surplus, l'article 41 du Règlement dispose que :

« Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, la Cour et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant du Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale ».

Ainsi, quand bien même l'article 35(4) du Règlement ne prévoit pas expressément la réouverture d'une affaire CCI par la Cour, l'article 41 dudit Règlement invite la Cour, saisie d'une telle demande, à examiner s'il y a lieu de prononcer la réouverture de l'affaire afin que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Par le passé, la Cour a déjà décidé de la réouverture d'une affaire CCI où la sentence était passée en force de chose jugée, après avoir vérifié que (a) la loi du lieu de l'arbitrage autorisait le renvoi de la sentence au tribunal arbitral et (b) que la décision de réouverture de l'arbitrage était conforme à l'esprit du Règlement, notamment en ce qu'elle permettrait une exécution effective de la sentence⁹.

Ces deux conditions sont assurément réunies en l'espèce.

(a) La loi du lieu de l'arbitrage autorise le renvoi de la sentence au tribunal arbitral

La convention d'arbitrage sur le fondement de laquelle a été introduite l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP stipule que le lieu de l'arbitrage est Paris, France. Par conséquent, la loi du lieu de l'arbitrage est la loi française.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Sur ce point, l'article 1506 5° du Code de procédure civile français renvoie à l'article 1502 alinéas 1 et 2 dudit Code qui disposent que :

« Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603. Le recours est porté devant le tribunal arbitral ».

En particulier, l'article 595 du Code de procédure civile français prévoit que :

*« Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :
1. S'il se révèle, après le jugement que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; [...] Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée ».*

Ainsi la loi française autorise le renvoi de la sentence au tribunal arbitral, en particulier, lorsque ladite sentence a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue.

Une telle fraude est, à l'évidence, caractérisée lorsque, comme en l'espèce, un pacte de corruption a été conclu entre la Demanderesse et le Président du Tribunal arbitral.

- (b) La décision de réouverture de l'arbitrage est conforme à l'esprit du Règlement, notamment en ce qu'elle permettrait une exécution effective de la sentence**

Comme indiqué *supra*, il a été récemment porté à la connaissance de la République du CONGO que, pendant la procédure arbitrale, Monsieur Yves DERAÏNS a manqué aux obligations les plus élémentaires et cardinales inhérentes à sa qualité d'arbitre.

En effet, il aurait accepté des cadeaux dont des montres Rolex de la part de la Demanderesse, communiqué à la Demanderesse des informations confidentielles concernant cet arbitrage lors de séjours à Beyrouth au Liban où réside son représentant légal, envoyé le projet de Sentence à la Demanderesse pour approbation avant reddition et négocié un pourcentage sur la condamnation que Monsieur Yves DERAÏNS a lui-même prononcée au détriment de la République du CONGO.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Depuis 2013, et sur le fondement de cette Sentence surprise par la fraude, COMMISIMPEX a pratiqué des dizaines de mesures d'exécution forcée à l'encontre de la République du CONGO en France, comme à l'étranger, saisissant, ou tentant de saisir, les comptes bancaires de son Ambassade, les créances fiscales détenues par le CONGO à l'encontre d'opérateurs français agissant sur le sol congolais, les immeubles de l'Ambassade du CONGO à Paris ou encore les comptes bancaires détenus par des entités présentées comme des émanations du CONGO.

A titre d'exemples :

- Les comptes bancaires de l'Ambassade congolaise ont, au visa de la Sentence de 2013, fait l'objet de saisies les 15, 18 et 28 mai 2015 mais encore le 16 juillet 2015, le 10 novembre 2015 et le 19 octobre 2016 ;
- Les créances fiscales détenues par le CONGO ont, au visa de la Sentence de 2013, fait l'objet de saisies entre les mains d'AIR FRANCE, CAROIL, SAIPEM, RAZEL et AIR LIQUIDE le 14 novembre 2016, EDF le 15 novembre et 9 décembre 2016, BOURBON le 24 novembre 2016, de nouveau SAIPEM le 9 décembre 2016 et le même jour CMA CGM puis CAROIL ; de nouveau entre les mains de CAROIL, BOURBON, et de l'Agence Française de Développement le 9 février 2021 ;
- Les six immeubles, propriétés de la République du CONGO et affectés à sa représentation diplomatique faisaient également, les 30 août et 9 décembre 2016, l'objet de saisies au visa de la Sentence de 2013 ; il s'agit du 37 bis rue Paul Valéry, 75016, du 57 bis rue Scheffer, 75016, du 20 rue Octave Feuillet, 75016, du 4-6 rue Albéric Magnard, 75016, du 105 rue de la Pompe, 75016 et enfin du 5 avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (92420) ;
- L'aéronef Dassault Falcon 7X (L3J), immatriculé TN-ELS et affecté à la représentation diplomatique du CONGO, en l'occurrence, aux voyages officiels du Chef de l'État, a fait l'objet d'une saisie attribution le 8 juin 2020 et ce, au visa de la Sentence de 2013.

La Cour ne saurait laisser prospérer l'exécution d'une sentence portant son label et dont l'examen préalable du projet a été confié à ses membres, en sachant que cette sentence est en réalité le fruit d'un pacte de corruption entre le Président du Tribunal arbitral et la Demanderesse à l'arbitrage.

En ne prononçant pas la réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP, la Cour prendrait une décision défavorable à ce que la Sentence soit « *susceptible de sanction légale* ».

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

Si la Cour décidait de ne pas rouvrir l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP, la Cour prendrait une décision qui ne serait pas conforme à l'esprit du Règlement.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la décision de réouverture d'une affaire CCI consiste en une décision purement administrative, relevant de la compétence exclusive de la Cour. Les questions de la recevabilité et du bien-fondé d'un éventuel recours en révision dirigé contre la Sentence seront ensuite laissées à l'appréciation du Tribunal arbitral.

Pour des raisons évidentes, le Tribunal arbitral ne pourra cependant être reconstitué à l'identique et devra donc être autrement composé.

III- Sur la constitution d'un nouveau Tribunal arbitral

À cet égard, si la Cour décide de rouvrir l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP, il lui est également demandé de constater que le Tribunal arbitral dans sa composition initiale ne saurait être à nouveau réuni.

L'article 1502 alinéa 3 du Code de procédure civile dispose :

« [S]i le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence ».

Néanmoins, l'article 1502 alinéa 3 du Code de procédure civile ne faisant pas l'objet d'un renvoi exprès par l'article 1506 dudit Code, n'est pas applicable en arbitrage international et n'est dès lors pas applicable à l'espèce.

Pour autant, l'article 41 du Règlement précité invite la Cour à faire tous les efforts afin que la sentence soit susceptible de sanction légale. La Cour pourrait, dès lors, prendre l'initiative du remplacement des membres du Tribunal arbitral en vertu de l'article 15(2) du Règlement, lequel précise qu' :

« Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour, lorsqu'elle constate que l'arbitre est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis ».

En l'espèce, Monsieur Yves DERAÏNS ne saurait se voir confier, à nouveau, le rôle et les pouvoirs de Président du Tribunal arbitral, alors même qu'il est visé par la plainte déposée par la République du CONGO compte tenu du pacte de corruption qu'il aurait conclu avec la Demanderesse à l'arbitrage.

Monsieur Yves DERAÏNS est donc manifestement empêché d'accomplir sa mission, au sens de l'article 15(2) précité du Règlement.

KEVIN GROSSMANN
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
PRIVILEGES & IMMUNITES SOUVERAINES

De même, et dès lors qu'existe un doute légitime quant à la possible connivence des co-arbitres, la République du CONGO est fondée à solliciter la constitution d'un Tribunal arbitral dont la composition serait entièrement remaniée.

IV- Sur les demandes de la République du CONGO

Dans ces conditions, la République du CONGO demande respectueusement à la Cour (i) de prononcer la réouverture de l'affaire CCI n° 16257/EC/ND/MCP, conformément aux articles 35(4) et 41 du Règlement, et (ii), de décider qu'il y a lieu de remplacer les membres du Tribunal arbitral, en application de l'article 15(2) du Règlement.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je demeure naturellement à votre disposition pour échanger sur ces sujets et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma haute considération.



PJ:

Pièce n° 1 : Récépissé de la plainte du 7 octobre 2021

Pièce n° 2 : Sentence finale du 21 janvier 2013

Pièce n° 3 : Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2014

Pièce n° 4 : Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2016

Pièce n° 5 : Déclaration de M. Michael J. Sullivan, avocat et ancien Procureur